



# **TA PETITE ENTREPRISE A SA PLACE DANS DES MARCHÉS EQUILIBRÉS !**

Charte varoise pour une commande publique responsable,  
dynamique et accessible à l'économie locale

## **TA PETITE ENTREPRISE A SA PLACE DANS DES MARCHÉS EQUILIBRES !**

### **Charte varoise pour une commande publique responsable, dynamique et accessible à l'économie locale**

*Les évolutions récentes de la réglementation relative à la commande publique confortent les actions déjà menées dans ce département pour des achats modernes et confirment que la commande publique n'est plus seulement un acte juridique mais est un acte économique, un outil au service d'objectifs sociaux, environnementaux, sociétaux et d'innovation. Ces initiatives visent notamment à tenir compte de la structure du tissu économique varois, essentiellement constitué de TPE et PME.*

*Concomitamment à l'approfondissement des pratiques, il est nécessaire de diffuser des outils qui permettront à tous les acteurs (acheteurs, entreprises, organisations professionnelles) de persévérer dans les actions déjà menées en vue de rendre l'achat public durable et responsable toujours plus performant tout en développant notre économie locale.*

*Dans cet esprit, les réflexions communes aux parties prenantes ont permis d'élaborer une Charte de bonnes pratiques de la commande publique à destination de l'ensemble des acteurs locaux. Ces réflexions ont été nourries des travaux menés depuis les Assises de la commande publique et la lettre de M. le Préfet aux acheteurs en date du 30 janvier 2015, dans divers groupes de travail mais également au sein des collectivités territoriales fortement engagées dans la démarche.*

*Illustration des partenariats noués, cette Charte a été co-rédigée dans le cadre d'un groupe de travail animé par un représentant du Préfet et regroupant les représentants de plusieurs acteurs varois de l'achat public (Département du Var, Toulon Provence Méditerranée, Communauté d'Agglomération Dracénoise, Communauté de Communes Cœur du Var, Ville de Toulon, Ville de La Seyne-sur-Mer, Ville de Six-Fours, Var Habitat, Maison De l'Emploi TPM) et des représentants d'organisations professionnelles (CAPEB 83, Fédération du BTP 83, Union Patronale du Var, Syndicat des architectes du Var). Elle entérine les avancées et constitue le socle des actions à venir, en fixant les pistes d'approfondissement et de progrès.*

*Conscients du levier que constitue la commande publique pour le tissu économique local, en particulier pour les TPE/PME, les partenaires signataires s'engagent, dans toute la mesure du possible, à mettre en œuvre, dans le respect des règles de la commande publique, les actions développées dans le présent document.*

## 1 - FACILITER L'ACCÈS DES TPE ET PME À LA COMMANDE PUBLIQUE

### 1.1. Renforcer la visibilité des consultations

- Informer desancements des principales mises en concurrence des six mois à venir, par exemple via des avis périodiques ou une plateforme dédiée.
- Publier les annonces dans des supports assurant leur visibilité pour les entreprises locales, le cas échéant en doublant la publicité officielle d'un avis simplifié.
- Imposer progressivement la dématérialisation, via le portail unique pour la publication des annonces, et l'accès aux dossiers de consultation pour toutes les consultations d'un montant supérieur à 25 000 € HT.
- Éviter autant que possible de publier et/ou de fixer la date limite de remise des offres dans la période du 14 juillet au 1er septembre, ainsi que dans la période des fêtes de fin d'année.
- Mettre en œuvre un outil de référencement pour les entreprises qui souhaitent être consultées sur des opérations de faibles montants et exploiter ce vivier.
- Parallèlement, les organisations professionnelles relaient les annonces lorsqu'elles leur sont transmises par des acheteurs. Elles promeuvent également l'ensemble des outils évoqués dans la charte.

### 1.2. Adapter les procédures au tissu économique local

- Adapter les allotissements pour assurer la présence des TPE/PME.
- Veiller à la mise en place d'un cadre favorable aux groupements momentanés d'entreprises, par la préservation d'un délai de réponse suffisant dans toutes les procédures, et par l'acceptation des groupements conjoints, si possible en limitant l'exigence d'un mandataire solidaire.
- Parallèlement, les organisations professionnelles sensibiliseront les entreprises à l'intérêt et aux modalités des groupements.
- Utiliser les «accords cadres multi-attributaires» dans les situations où il est envisageable de disposer d'un panel d'entreprises susceptibles de réaliser des prestations.
- Préserver des délais de réponse suffisants au regard des contraintes des entreprises et de la complexité des dossiers.
- Recourir de manière appropriée à l'interdiction de la sous-traitance pour la réalisation de certaines tâches essentielles.
- Dans les contrats de partenariat, optimiser l'obligation de prévoir une part réservée aux PME et veiller à une juste rémunération des prestations confiées.
- Avant de recourir à une centrale d'achats, envisager les solutions alternatives permettant d'espérer des solutions aussi satisfaisantes. Dans les cas où il est décidé de recourir à une centrale d'achats, la sensibiliser aux principes de la charte.

### *1.3. Simplifier les dossiers de consultation*

- Ne demander aux candidats que les éléments nécessaires à l'analyse des candidatures et des offres.
- Favoriser l'harmonisation des pratiques et des documents.
- Simplifier la rédaction des documents des marchés, notamment en évitant acronymes et jargon juridique spécialisé.
- Pour les marchés à prix forfaitaire, fournir dans le dossier de consultation une décomposition de prix détaillée, quantifiée et fiable.
- Systématiser l'utilisation d'un cadre de mémoire technique pour la réponse des entreprises, dont les rubriques doivent correspondre aux éléments à recueillir pour juger des différents critères/sous-critères.
- Fournir des fichiers sous format directement exploitable par les entreprises.
- Permettre aux entreprises de faire la preuve de leurs capacités technique, professionnelle et financière par tout moyen.
- Établir des certificats de bonne réalisation des prestations exécutées ou travaux réalisés, qui pourront être produits à l'appui des candidatures.
- Informer de manière précise les candidats du déroulement de la procédure, y compris en procédure adaptée, et de la perspective de négociations.
- Systématiser le dispositif MPS/eDUME et imposer progressivement la dématérialisation des dossiers de consultation en anticipant l'échéance du 1er octobre 2018 relative à la dématérialisation totale. Les maîtres d'ouvrage et les organisations professionnelles veillent à faciliter la compréhension par les entreprises de ce dispositif et des processus de dématérialisation. En particulier, les maîtres d'ouvrage indiquent dans les dossiers de consultation les coordonnées d'un contact.
- Les organisations professionnelles font la promotion de ces actions en vue de démythifier la commande publique, notamment lors de réunions qu'elles organisent en présence d'acheteurs.
- De manière à compléter et expliquer la mise en œuvre des actions ci-dessus, parallèlement aux actions de sensibilisation, une rencontre annuelle acheteurs du département/entreprises sera organisée. Elle sera l'occasion de donner une visibilité sur des projets à venir. Les organisations professionnelles contribuent à l'organisation de cette rencontre et la relaient auprès de leurs adhérents.

## 2 - PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE FINANCIER DES ENTREPRISES



### 2.1. Détecter et traiter des offres anormalement basses (OAB)

- Détecter les offres dont le prix ne couvre pas les coûts nécessaires à la réalisation de la prestation.
- Mettre en œuvre une méthode de détection des OAB et élaborer un cadre simple de questionnement des entreprises ayant remis des offres susceptibles d'être anormalement basses (une proposition de méthode de détection des offres susceptibles d'être anormalement basse est jointe en annexe et une base de questionnaire figure dans la «boîte à outils»).
- Veiller à ce que les montants des prestations sous-traitées soient également d'un niveau de prix suffisant.
- Les organisations professionnelles sensibilisent leurs adhérents à l'obligation de déclaration préalable de la sous-traitance.
- Veiller au respect des obligations du cahier des charges, tant au stade de la passation que lors de la réalisation.

### 2.2. Attribuer au mieux-disant sur la base de critères pertinents

- Utiliser des critères de choix adaptés à l'objet du marché, accordant une juste place aux critères relatifs au niveau de qualité requis, ainsi qu'aux mesures de sécurité et aux aspects environnementaux (gestion des déchets par exemple) et sociaux. Ces critères sont précisément portés à la connaissance des candidats potentiels, quel que soit le montant des prestations à réaliser. Ces critères, et leur décomposition en sous critères, doivent correspondre aux rubriques du cadre de mémoire fourni aux candidats afin qu'ils expliquent les modalités de mise en œuvre des prestations.
- Informer les candidats non retenus des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre, ainsi que des caractéristiques et avantages de l'offre retenue, y compris son montant, ou à défaut pour les marchés de faible montant, rappeler la possibilité pour les candidats de demander des précisions. Il est admis que les organisations professionnelles transmettent des demandes de précisions.
- Veiller à ce que les négociations se distinguent d'un marchandage qui fragiliserait les entreprises, et qu'elles portent sur l'ensemble des éléments des offres qui le justifient.

### 2.3. Sécuriser la trésorerie des entreprises

- Favoriser le versement d'avances supérieures à 5% dans le cas où les débours initiaux de l'entreprise sont conséquents, sans nécessairement imposer la constitution d'une garantie à première demande (jusqu'à 30%).
- Mettre en œuvre des moyens permettant de respecter les délais de paiement et sensibiliser sur leur impact pour les entreprises. A défaut, verser systématiquement les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire.

- Déployer de manière optimale la facturation électronique via la plateforme CHORUS et accompagner les entreprises, si nécessaire en précisant les modalités d'application (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique>).
- Pour les marchés de travaux, veiller à bien notifier le décompte général dans le délai prévu au CCAG, soit dans un délai de 30 jours après la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre ou l'acheteur.
- Veiller à la mise en œuvre des formules de révision ou d'actualisation des prix adaptées aux coûts supportés par les entreprises (cf. guide MINEFI d'avril 2015 sur les prix dans les marchés ([https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeap/confirmation/autres\\_groupes\\_travail/guide-prix-dans-mp.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/confirmation/autres_groupes_travail/guide-prix-dans-mp.pdf))).
- Appliquer strictement l'exigence de l'agrément des sous-traitants qui leur assure le bénéfice du paiement direct, voire de la procédure de mise en paiement à l'expiration du délai de 15 jours suivant la transmission de la demande de paiement au titulaire du marché.
- Favoriser la réception des lots complètement réalisés sans attendre la fin des prestations ou, à défaut, transférer la garde des ouvrages au maître d'ouvrage pour les entreprises qui n'interviennent qu'en début de réalisation.
- Éviter de systématiser la retenue de garantie et accepter les cautions bancaires fournies en lieu et place.
- Indiquer dans le marché les modalités de récupération de la retenue de garantie.

## 3 - FAVORISER LES ACHATS PERFORMANTS ET RESPONSABLES



### 3.1. Développer la prise en compte des aspects environnementaux

- Expliciter dans les cahiers des charges les attentes du maître d'ouvrage, que ce soit au titre de la définition des besoins, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution.
- Privilégier, dans le respect de la réglementation, les produits, les services et les projets éco-conçus.
- Donner leur juste place aux critères environnementaux et relatifs au développement des circuits courts, du recours aux produits locaux et de l'économie circulaire, dans le respect de la réglementation.
- Prévoir des sanctions et/ou la résiliation du contrat en cas de manquements avérés.

### 3.2. Développer la prise en compte des aspects sociaux

- Afin de positionner les entreprises implantées dans l'environnement socio-économique de proximité au bénéfice des personnes éloignées de l'emploi, développer les clauses sociales dans tous les marchés publics pour lesquels elles sont pertinentes.
- Dans ce cadre, tenir compte de l'effort déjà réalisé par les entreprises, notamment en matière d'apprentissage. Afin de ne pas demander un double effort aux entreprises, il pourra, par exemple, être tenu compte, au titre de l'insertion, des heures réalisées et affectées au contrat, des deux premières années du parcours d'un apprenti éligible, embauché concomitamment au marché.
- Les organisations professionnelles pourront être force de proposition sur la rédaction des clauses et, en lien avec les facilitateurs, apporteront leur soutien aux entreprises quant aux modalités de mise en œuvre de la clause.
- Donner une juste place aux critères sociaux.
- Développer l'utilisation des lots ou marchés réservés aux structures du handicap (établissements et services d'aide par le travail -ESAT- et entreprises adaptées - EA) et aux structures d'insertion par l'activité économique (Ateliers et chantiers d'insertion -ACI- et entreprises d'insertion -EI).

### 3.3. Intensifier la lutte contre le travail dissimulé et préserver la sécurité sur les chantiers

- Mettre en œuvre les moyens à la disposition des maîtres d'ouvrages pour identifier et lutter contre les pratiques de travail dissimulé :
  - demandes d'informations sur la structure des prix ;
  - traitement des offres anormalement basses (cf. supra) ;
  - clause de pénalités en cas de non-respect du droit du travail.
- Dans le secteur du BTP, veiller à la mise en œuvre du dispositif de la Carte d'identification professionnelle.

- Maintenir la vigilance quant au respect par les entreprises étrangères de leurs obligations :
  - déclaration préalable de détachement et désignation d'un représentant en France,
  - respect de la réglementation nationale applicable aux entreprises étrangères notamment quant à la rémunération et au temps de travail,
  - application de l'obligation pour le donneur d'ordre de se faire remettre par l'entreprise étrangère les documents attestant de la régularité de sa situation dans son pays de domiciliation (en matière de protection sociale notamment).
- Vérifier le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité en fonction de la nature des marchés de travaux et des prestations à réaliser :
  - élaboration et mise en œuvre de plans de prévention des risques ou, sur les chantiers de BTP, de plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS);
  - rédaction de protocoles de sécurité.
- Envisager la possibilité de regrouper, pour certaines opérations, dans un seul lot, les dispositifs communs nécessaires aux installations de chantier en matière d'hygiène (en particulier la base vie), de sécurité (en particulier le ou les échafaudages) et de conditions de travail (en particulier les moyens de levage et de manutention) conformes à la réglementation en vigueur.
- Développer les signalements d'offres financières basses, le cas échéant par l'intermédiaire des organisations professionnelles, afin d'orienter les contrôles en matière de travail illégal.

### *3.4. Favoriser et développer l'innovation*

- Développer le « sourçage » dans un cadre assurant le respect de la déontologie et de la transparence, par exemple via un guide interne, la rédaction d'un questionnaire et l'établissement de comptes rendus.
- Développer le référencement des opérateurs sur une plateforme dédiée.
- Ouvrir aux variantes afin que les entreprises puissent proposer des solutions innovantes (limiter les interdictions, mentionner de manière précise dans le dossier de consultation les exigences minimales et les modalités de présentation des variantes, ne pas exiger systématiquement la réponse à l'offre de base).
- Prévoir des clauses de réexamen dans les cahiers des charges pour faciliter une exécution des marchés aussi flexible et réactive que le permet la réglementation.
- Faciliter l'accès aux données essentielles des marchés.





#### 4 - DURÉE ET SUIVI DE LA CHARTE

La charte a une durée de 3 années à compter de sa signature. Elle est reconductible pour la même période, après actualisation le cas échéant.

La charte est illustrée par un tableau de bonnes pratiques et des fiches-actions. Ces éléments sont mis à jour sans constituer des modifications de la charte.

À tout moment, de nouveaux signataires peuvent adhérer aux engagements susdéveloppés.

Les signataires de la charte se rencontreront au moins une fois par an pour faire un point d'étape, évaluer l'impact de cette convention et valider les pistes de progrès proposées par les groupes de travail. Pour cela, les études existantes pourraient être enrichies d'un volet relatif à la place des TPE/PME dans la commande publique.

Les pistes d'approfondissement et d'harmonisation des pratiques et/ou des documents qui seront retenues lors de cette réunion seront explorées.

*Cette adresse permet l'accès à la boîte à outils.*

## **SIGNATAIRES DE LA CHARTE TPE PME**




## ANNEXE – GUIDE OAB

*Dans le cadre de la Charte de bonnes pratiques facilitant l'accès des TPE/PME à la commande publique, demandée par le préfet du Var, d'une part, et dans le cadre de la Charte de lutte contre le travail illégal signée en décembre 2015, d'autre part, un groupe de travail a été créé afin de renforcer la lutte contre les Offres Anormalement Basses (OAB). Ce groupe comprend les services de la DDPP, de la DIRECCTE, ceux de la Commande Publique du département du Var, de la ville de la Seyne-sur-Mer, de la ville de Toulon, de Six-Fours, de Var Habitat, ainsi que la CAPEB et la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics.*

*Si la détection de l'offre peut se faire par une multitude de méthodes préconisées par la DAJ, par la Fédération Française du Bâtiment ou par diverses entités, toutes ces méthodes présentent des limites inhérentes au nombre de répondants, à l'intégration ou non du prix proposé par la maîtrise d'œuvre (comparaison des offres entre elles ou avec l'estimation faite par la maîtrise d'œuvre), aux secteurs géographiques et au corps d'état dans lesquelles elles sont appliquées. Il semble donc illusoire de vouloir prétendre à une unification des méthodes (il existe de multiples méthodes de détection assez anciennes : l'obligation de détection des OAB date de 2002).*

### **1 - STRUCTURATION DU PRIX D'UNE ENTREPRISE ET NOTION DE MARGES**

Une étude régulièrement actualisée par la Fédération Française du Bâtiment sur la base d'éléments statistiques provenant de différentes sources (INSEE, MEDDE, FPI, CGI Bâtiment, Rexecode...) démontre que la part du coût de la construction dans un ouvrage se réduit progressivement depuis 40 ans. De 60% à la fin des années 70, la part du coût de la construction dans le prix de vente d'un logement en France se situe désormais à environ 48%. Dans le détail, pour un immeuble de logements construit dans une ville de province (hors petite couronne d'Ile-de-France), l'intervention des entreprises de BTP pèse pour seulement 42% dans le coût global du projet tandis que la charge foncière atteint 15% précédée par les honoraires divers (19%), les taxes (17%) et la marge du promoteur (7%). Un important travail de rationalisation visant à améliorer leur rentabilité a été réalisé par les entreprises de BTP.

Même s'il demeure des pistes d'amélioration de la rentabilité dans la gestion de certains chantiers, les entreprises disposent désormais de moyens limités pour maîtriser leurs coûts, comme l'indique la décomposition des différents postes de dépenses pris en compte pour l'établissement d'un prix de construction :

- Main d'œuvre et encadrement : 41%
- Matériaux et fournitures : 23%
- Matériel et consommation (énergie) : 16%
- Études exécution et méthodes : 3%
- Coûts indirects (assurance, SAV) et frais généraux : 12%
- Aléas et marges : 5%

Dans un contexte de renchérissement généralisé de ces postes, la seule possibilité laissée aux entreprises pour maîtriser leurs coûts passe par une meilleure préparation des dossiers pour des chantiers mieux gérés et des aléas maîtrisés. Il est à noter que les nouvelles tendances de l'économie mondialisée à promouvoir l'achat à bas coût (« low cost ») et les nouvelles formes de concurrence, plus ou moins loyales qui ont vu le jour durant la dernière décennie, ont perturbé tous les repères, références et usages largement partagés dans le secteur de la

construction, aussi bien du côté des entreprises que de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Dans ce contexte, certaines entreprises sont tentées d'établir des offres anormalement basses pour remplir leur carnet de commande. Que cette démarche ait la vocation louable de maintenir intacts les effectifs de l'entreprise ou qu'elle trouve son fondement dans une motivation de pure rentabilité, elle perturbe durablement les équilibres du marché et ne soutient aucune vision d'avenir pour la profession du BTP pas plus que pour les ouvrages construits. La lutte contre les OAB vise à permettre aux entreprises de vivre dans des conditions décentes et d'éviter une précarisation des travailleurs aboutissant à des conditions de vie et de travail indignes.

## 2 - INDICES D'OAB POTENTIELLES

Les indices d'OAB potentielles (2.1.) nous permettent d'ores et déjà d'anticiper ces dernières en prenant des mesures préventives, tant pour la rédaction des offres que pour les éléments demandés par le pouvoir adjudicateur (2.2.).

### *2.1. Les points pouvant appeler l'attention et relever d'OAB potentielles*

- La réduction ou la suppression des coûts liés au respect à la sécurité / à l'hygiène.
- Le recours à une sous-traitance sur une part qualitativement ou quantitativement substantielle des travaux confiés à l'entreprise ou le recours massif aux travailleurs détachés / étrangers.
- La réduction des coûts d'hébergement des travailleurs détachés / étrangers aboutissant à des hébergements dans des conditions contraires au respect de la dignité humaine.
- Le non-respect de la réglementation relative à l'évacuation et au traitement des déchets de chantier (déversés dans des décharges sauvages en lieu et place de sites agréés).
- La non-conformité d'une offre, car présentant des matériaux aux spécifications inférieures aux préconisations du cahier des charges, ou des matériaux contrefaits ou non-normés.
- Un coût des matériaux / fournitures exagérément bas par rapport aux prix moyens habituellement constatés.
- La non-adéquation des moyens humains avec les tâches demandées : salaire des personnels (chef de chantier, électriciens spécialisés) ne correspondant pas à la grille conventionnelle : se pose alors la question des compétences des personnels affectés au chantier.
- Délai d'exécution très courts, voire irréalistes, nombre d'hommes / jour non respecté postérieurement à la signature du marché, etc.
- Des effectifs inadaptés aux travaux exigés.

## 2.2. Les mesures de prévention

Il est essentiel de ne pas accroître la charge administrative des entreprises. Outre les pièces administratives qui peuvent être demandées au soumissionnaire (en sus des attestations fiscales, sociales, de détachement, AGEFIPH, la rédaction de tous les documents en langue française -y compris les fiches produits-, la fourniture des attestations, qualifications et attestations relatives aux travaux à effectuer, etc.), il pourra être prévu dès le règlement de consultation :

- d'encadrer la sous-traitance en cascade afin de s'assurer que la partie la plus substantielle des travaux, celle qui est au cœur de la prestation de travail, soit effectuée par l'attributaire ;
- de tester la création d'un « Lot 0 », comprenant la sécurité collective et l'évacuation des déchets, auquel des entreprises spécialisées pourraient répondre, et ce afin de voir si cela n'entraîne pas de surcoût. Intégrer les prestations comme la création des voies d'accès au chantier, l'installation de la base vie dans le compte prorata.
- d'introduire, dans le CCTP, des clauses susceptibles d'entraîner la résiliation aux torts exclusifs de l'adjudicataire si elles ne sont pas respectées en cours d'exécution ;
- de prévoir ou généraliser les clauses sociales qui permettent de reconnaître les efforts d'insertion de l'entreprise. Reconnaître / envisager l'insertion sur le long terme, comme l'apprentissage.

## 3 - POINTS D'ATTENTION

- Les participants conviennent, si possible, d'éviter de lancer des consultations entre le 15 décembre et le 1er janvier et entre la fin du mois de juillet et la dernière semaine du mois d'août. S'ils doivent néanmoins le faire, il est convenu d'allonger le délai de réponse au marché de façon à compenser ces temps calmes.
- Les participants conviennent d'accorder un juste poids à la valeur technique dans la pondération des critères prix / valeur technique, au regard de la technicité du marché et de ses divers enjeux (financiers, sociaux,...).

## 4 - DÉTECTION DES OAB

Deux méthodes indicatives de détection des OAB sont proposées afin d'aider les MO publics. Les pourcentages indiqués pourront faire l'objet d'adaptation en fonction des spécificités du marché et / ou du secteur d'activité.

### 4.1. La méthode « classique » (nombre d'offres au moins égal à 5 et écart entre l'offre la plus haute et la plus basse supérieur ou égal à 20 %)

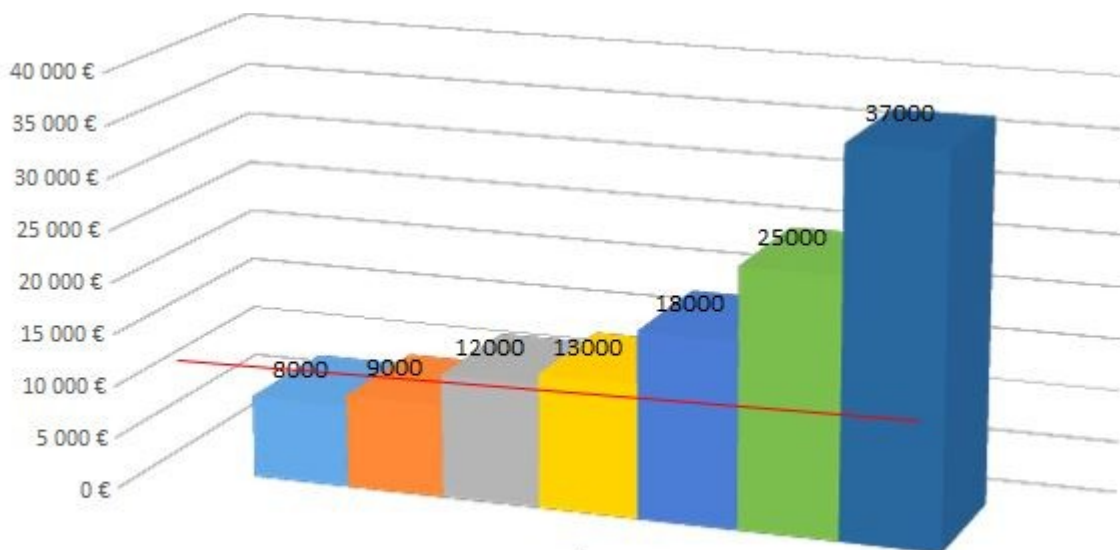
La méthode de la Fédération Française du Bâtiment, très largement utilisée, consiste à repérer les OAB en calculant une moyenne arithmétique des offres et en

écrêtant les offres supérieures de 20 % à cette moyenne, puis en recalculant une moyenne et en éliminant les offres inférieures de 10 % à cette dernière.

### Étape 1 :

Imaginons un marché quelconque auquel sept entreprises répondent :

Le prix moyen proposé par les entreprises est donc de  $(8000 + 9000 + 12000 + 13000 + 18000 + 25000 + 37000) / 7 = 17\,428 \text{ €}$  (ligne moyenne en rouge)



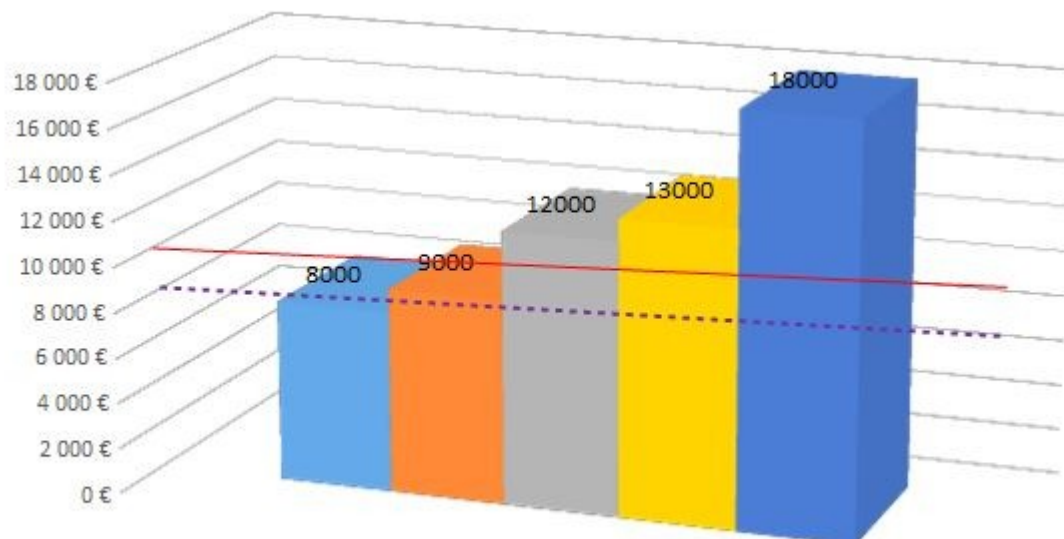
Procédons à l'écrêtage afin de déterminer la borne haute de fluctuation du prix :  $17\,428 + (17\,428 \times 0,20) = 20\,913 \text{ €}$ .

### Étape 2 :

On recalcule une moyenne en éliminant les offres supérieures à 20 913 €. Le nombre de réponses «acceptables» pour le marché public considéré est donc de 5.

Le prix moyen proposé par les entreprises acceptées est donc de :  $(8000 + 9000 + 12000 + 13000 + 18000) / 5 = 12\,000 \text{ €}$  (ligne moyenne rouge).

Procédons à nouvel écrêtage afin de déterminer la borne basse de fluctuation du prix :  $12\,000 - (12\,000 \times 0,10) = 10\,800 \text{ €}$  (ligne pointillée en violet).



### Résultats :

Sont donc considérés comme « normaux » les prix suivants :

- Entreprise 1 : 12 000 €
- Entreprise 2 : 13 000 €
- Entreprise 3 : 18 000 €

Cela signifie que les entreprises ayant un prix inférieur à 12 000 € devront être systématiquement interrogées, leurs offres étant des OAB potentielles, mais cela ne signifie en aucun cas qu'elles le sont réellement : si ces entreprises justifient leur prix (par des procédés innovants, une proximité, un savoir-faire particulier) ; il s'agira alors d'entreprises particulièrement performantes au regard du prix et donc susceptibles d'emporter le marché.

*Un questionnaire à adapter est proposé dans la « boîte à outils » accompagnant la Charte « TPE PME »*

Cela ne signifie pas non plus qu'elles remporteront à toute force le marché : en effet, ces entreprises qui ont justifié d'un prix particulièrement bas peuvent être, techniquement parlant, de médiocre qualité (du fait, justement, d'un prix très bas) et obtenir une note technique qui, en dépit d'une pondération favorable au prix dans la note globale attribuée, ne leur permettent pas de remporter le marché.

#### *4.2. Méthode alternative (nombre d'offres entre 1 et 4 ou nombre d'offres > 4 mais dont l'écart entre la plus haute et la plus basse est inférieur à 20 %)*

Il convient de faire la moyenne arithmétique des valeurs en y intégrant, si possible, l'estimation donnée par la maîtrise d'œuvre interne ou externe, cette estimation servant de coefficient de normalisation.

Par la suite, il convient de comparer la moyenne arithmétique avec les offres : celles en dessous sont des OAB potentielles et doivent être interrogées.

Notons que, dans ces cas particuliers, il convient de demander à la maîtrise d'œuvre de justifier son estimation.